



# Le Haillan

Mairie du Haillan  
Département de la Gironde

## **Décision Municipale n°DM2026\_05\_100** **Portant sur une demande de subvention auprès de la CAF**

Le Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération n°D2026\_04\_09 du 7 avril 2026 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde peut accorder à ses partenaires des aides financières soutenant la mise en place de projets dans le cadre du fond public d'accompagnement du territoire et notamment sur le volet 2 « enrichir les équipes et les projets d'accueil en EAJE »

**CONSIDERANT** que la crèche de la Ribambelle s'inscrit dans un projet d'ouverture culturelle et de soutien à la parentalité,

### DECIDE

**Article 1** : **DE VALIDER** le plan de financement proposé dans le dossier de subvention de fond public de territoire pour soutenir financièrement le projet porté par la crèche de la Ribambelle,

**Article 2** : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 2 292,38 € auprès de la CAF,

**Article 3** : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention, à l'attribution et au versement de cette aide.

**Article 4** : **DE SOUMETTRE** la présente décision aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et d'en rendre compte à leur prochaine réunion.

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

Fait au Haillan, le 26/05/2026  
Le Maire,  
  
Eric POUILLIAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte